



Mission régionale d'autorité environnementale

'Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Mauprévoir et Pressac (86)**

n°MRAe 2018APNA80

dossier P-2018-5877

Localisation du projet : Mauprévoir et Pressac (86)
Maître d'ouvrage : Centrale éolienne de la Bénitière
Avis produit dans le cadre de : Autorisation d'exploiter une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
A la demande de l'Autorité décisionnelle : Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22/03/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27/04/2018

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 16 mai 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Thierry GALIBERT, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

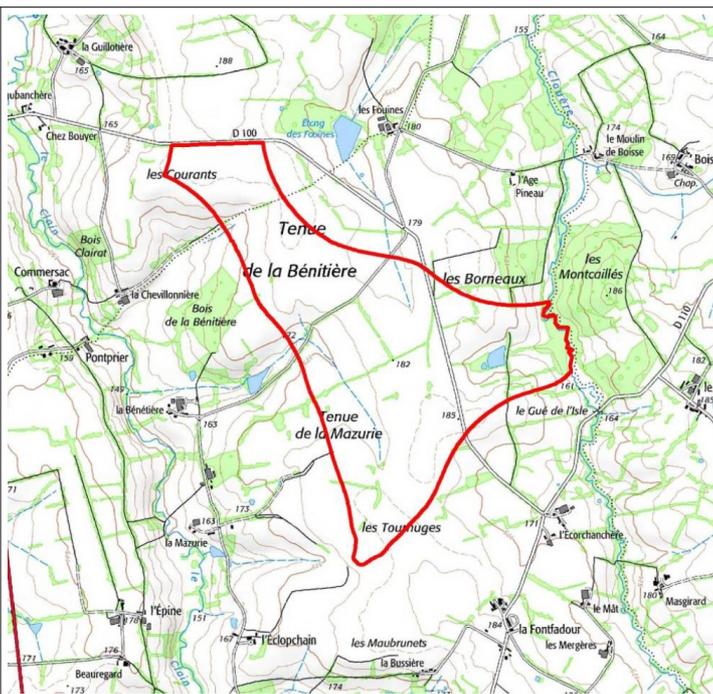
I.1 – Contexte du projet

La société Centrale éolienne de la Bénitière souhaite réaliser, sur les communes de Mauprévoir et Pressac dans le département de la Vienne, un parc éolien constitué de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison. Cette société est une filiale à 100 % du groupe Vol-V.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP)
(source : résumé non technique – p9)



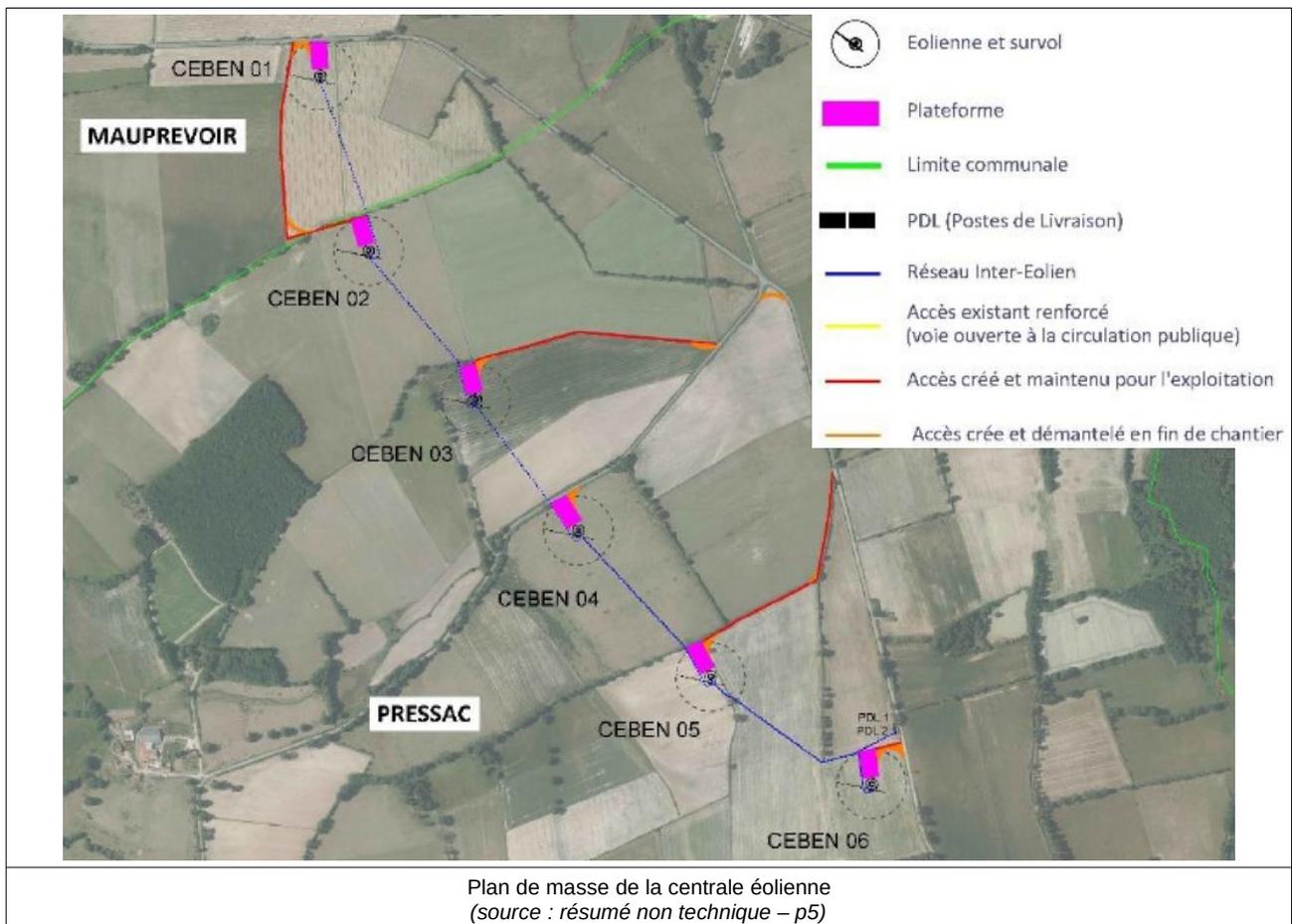
Localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP)
(source : étude d'impact, p31)

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 184 m et une puissance unitaire de 3,6 MW. L'emprise des fondations réalisées pour assurer leur fixation au sol sera de 400 m² (22,5 m de diamètre) pour 3,5 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, de deux postes de livraison d'une surface unitaire de 30 m² et de la liaison au réseau électrique de distribution. Deux postes sources sont pressentis pour le raccordement au réseau par le porteur de projet, celui de Loubert situé 25 km au sud et celui de Nord-Charente situé 30 km au sud-ouest.

La mise en place des éoliennes nécessitera la réalisation de pistes d'accès par le renforcement de voies d'accès existantes ou la création de tronçons. Des plates-formes seront réalisées au niveau de chacune des éoliennes pour le montage des éléments, partiellement conservées par la suite pour l'exploitation du parc. Les aires d'assemblages du rotor d'une superficie maximale de 81 000 m² pour chacune des éoliennes seront remises en état une fois la construction réalisée, seules seront conservées les plates-formes de construction d'une superficie de 14 850 m² pour l'exploitation.



I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée le 12 octobre 2015 et complétée le 12 mai 2017. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, ni de la procédure d'autorisation unique mise en place à titre d'expérimentation par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Elle est instruite selon les dispositions des articles L. 512-1 et suites du Code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt initial. Cette demande n'étant pas instruite selon les dispositions de l'autorisation unique, une demande de permis de construire a été déposée le 7 octobre 2015. Le permis de construire a été accordé le 22 février 2017. Enfin, une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie suite à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter par ERDF.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact (pièce n°4 du dossier) est complétée par des annexes importantes¹ auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

1 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :

- annexe 1 : rapport d'étude acoustique
 - annexe 2 : volet paysager
 - annexe 3 : expertise faune, flore et milieux naturels
- Pièce n°6 – carnet de photomontages

I.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et au contexte de la zone d’implantation potentielle (ZIP), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les impacts, en particulier sonores, au niveau des premières habitations ;
- l’impact sur le milieu naturel, principalement la faune volante ;
- l’impact sur le paysage et le patrimoine bâti.

II. Analyse de la qualité de l’étude d’impact

II.1 – Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l’environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Cette analyse ne prétend pas à l’exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujettes à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

II.1.1 – Présentation des données et information du public

Le résumé non technique de l’étude d’impact, dont uniquement 5 pages sont consacrées à la justification du choix d’implantation, à la présentation du projet et à l’analyse des enjeux et incidences, sans aucun renvoi à l’étude d’impact, ne permet pas une bonne compréhension du public. ***L’autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit revu avant le lancement de la phase de participation du public, afin d’être réalisé d’une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) dans l’objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l’étude d’impact.***

II.1.2 – Milieu humain – impact sonore

Le projet éolien s’insère dans un environnement humain dispersé, les premiers hameaux sont situés à plus de 500 m de la zone d’implantation.

Des mesures acoustiques ont été réalisées pour caractériser l’état initial au niveau des six habitations susceptibles d’être les plus exposées, en fonction en particulier des orientations de vent et de la topographie. Deux campagnes de mesures ont été réalisées du 07 au 20 novembre 2014 et du 02 au 12 juin 2015.

La caractérisation de l’état initial à partir de deux campagnes doit permettre une bonne représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d’une année (orientation des vents, impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...). A ce titre, la représentativité des directions de vent rencontrées lors de ces mesures (nord et sud-ouest) mériterait d’être justifiée, au regard des mesures de vent réalisées par le porteur de projet depuis 2015.² L’état initial conclut à un niveau sonore dépendant essentiellement des effets du vent sur la végétation, avec l’absence d’autre source de bruit prédominante.

La variante retenue par le porteur de projet comprend un éloignement des habitations³ permettant de limiter les nuisances acoustiques, les premières habitations étant à plus de 750 m des éoliennes. Sur la base de l’état initial et des caractéristiques de différents modèles d’éoliennes, une modélisation a été réalisée afin de prévoir l’impact sonore du projet sur ces habitations.

Des impacts sonores non conformes à la réglementation sont identifiés, nécessitant la mise en place d’un mode de fonctionnement optimisé⁴, afin de respecter les émergences⁵ réglementaires.

L’étude d’impact et son annexe « rapport acoustique » ne présentant pas les résultats de la modélisation avant mise en place du plan de bridage, il serait nécessaire, afin de pouvoir identifier les habitations potentiellement soumises à des dépassements réglementaires et les hypothèses de modélisation associées

2 Page 59 de l’étude d’impact : « VOL-V a installé fin mars 2015 un mât de mesure au sein de la ZIP [...]. La campagne de mesure durera de 18 à 36 mois et permettra de déterminer plus précisément le gisement éolien sur le site. Elle pourra être prolongée au-delà. »

3 Mesure d’évitement MHE-01, page 252

4 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l’éolienne

5 Émergence : différence entre le bruit “ambiant – établissement en fonctionnement” et le bruit “résiduel – en l’absence du bruit généré par l’établissement”.

L’émergence réglementaire pour les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) doit être :

- inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 ;
- inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

(vitesse et orientation du vent, période de la journée), que ces éléments soient présentés dans l'étude d'impact.

Le plan de bridage, mesure générique pour ce type d'installation pour limiter les impacts sonores, doit être présentée dans le paragraphe F « mesures pour éviter, réduire et compenser » de l'étude d'impact. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure (MHA-01 – p260) est d'ailleurs prévu après mise en service des éoliennes. Les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément afin de s'assurer de son efficacité dans toutes les situations.

Concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation⁶, l'étude d'impact aurait mérité d'analyser l'impact sonore du projet et l'acceptabilité par le voisinage pour les impacts envisagés les plus importants.

II.1.3 – *Milieu naturel*

L'état initial présenté dans l'étude d'impact et celui présenté dans l'annexe « expertise faune, flore & milieux naturels » présentent des incohérences⁷. Ces incohérences mériteraient d'être corrigées.

a) Contexte écologique

La zone d'implantation du projet (ZIP) est majoritairement constituée de parcelles agricoles dominées par des cultures céréalières, avec une présence de prairies et de haies.

La zone de projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet, dont la zone de protection spéciale (ZPS) *région de Pressac* située à 1,6 km à l'ouest de la ZIP avec des enjeux avifaunistiques.

Trente ZNIEFF⁸ de type I et deux ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. Trois de ces zonages sont reconnus pour abriter des chauves-souris, la ZNIEFF et la Zone spéciale de conservation (ZSC) *vallée de l'Issoire*, la ZNIEFF *bois de la Bougrière* situées respectivement à 12 et 17 km de la ZIP.

b) État initial faunistique et floristique

L'état initial est réalisé sur la base d'une étude bibliographique et de 33 journées de terrain réalisées entre décembre 2013 et octobre 2016, couvrant un cycle biologique complet.

Aucune espèce floristique protégée et/ou d'intérêt patrimonial, ni d'habitat d'intérêt communautaire n'ont été identifiés dans la zone d'implantation projetée. Il est à noter l'identification de trois zones humides et de haies ayant une valeur écologique « forte ».

Du fait de la distance de 2 km entre les vallées du Clain et de la Clouère, identifiées dans le SRCE⁹ comme « corridors d'importance régionale », l'espace entre ces deux vallées, incluant la ZIP, est défini par le porteur de projet comme un corridor diffus, favorable à des échanges faunistiques, via des éléments particuliers que sont les haies et les cours d'eau temporaires.

Sur la base des points d'écoute et des observations, le recensement de l'avifaune a permis d'identifier 116 espèces sur la ZIP et l'aire d'étude immédiate, classifiées en trois grandes catégories : nicheurs, migrateurs et hivernants. **La représentativité des six sorties consacrées à l'avifaune nicheuse et du recensement associé mériterait d'être justifiée au regard de leurs conditions de réalisation (14 points répartis sur la ZIP et à proximité, durée d'écoute de 5 minutes par point¹⁰).** L'état initial conclut à un niveau d'enjeu ornithologique assez fort, avec un nombre d'espèces nicheuses patrimoniales relativement élevé. Des niveaux de vulnérabilité « fort » sont notamment identifiés pour le Busard des roseaux, le Milan royal, la Grue cendrée et « assez fort » pour le Balbuzard pêcheur, le Milan noir, l'Édicnème criard, le Bihoreau gris et le Héron pourpré.

6 p204 : l'étude d'impact indiquant que « l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier [bruit intégrant les éoliennes en fonctionnement] est inférieur à 35 dB(A) »

7 Tableau 27 de l'étude d'impact : niveau de vulnérabilité « fort » pour le busard des roseaux

Tableau 29 de l'annexe 3 : niveau de vulnérabilité « assez » pour le busard des roseaux

Tableau 28 de l'étude d'impact : niveau de vulnérabilité « fort » pour le busard des roseaux, absence de la cigogne noire

Tableau 33 de l'annexe 3 : niveau de vulnérabilité « fort » pour la cigogne noire et « assez fort » pour le busard des roseaux

...

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

9 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes

10 Annexe « expertise faune, flore & milieux naturels », p25 : « *Limites et difficultés rencontrées* : La durée du point d'écoute est de 5 minutes, il est probable que certains individus présents sur le site ne soient pas contactés durant cette période. Les résultats obtenus sont donc probablement sous-estimés. »

La Grue cendrée étant l'espèce qui a fait l'objet du plus grand nombre d'individus dénombrés, et rencontrée sur les périodes de migrations, une attention particulière est à porter à cette espèce (p.93). Le projet est situé toutefois en limite du couloir principal de migration.

Concernant les chiroptères, l'état initial a été caractérisé à l'aide de sept sorties nocturnes, avec des points d'écoutes statiques¹¹ couplés à des enregistrements en continu sur la nuit¹². Douze espèces de chauves-souris ont été détectées dans l'aire d'étude immédiate et la ZIP. Deux espèces ont été caractérisées comme ayant une vulnérabilité assez forte aux éoliennes, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune.

En dehors de l'avifaune et des chiroptères, les enjeux faunistiques sont identifiés au niveau de vieux arbres constituant l'habitat de reproduction du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant et au niveau des prairies humides et habitats aquatiques avec la présence du Cuivré des marais et d'amphibiens.

c) Impacts du projet et mesures proposées

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune terrestre et aquatique, le porteur de projet a prévu l'implantation des éoliennes, la réalisation des voies d'accès et des lignes inter-éoliennes en dehors des habitats à enjeu, en évitant au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversée de milieux humides.

Pour le réseau inter-éolien, le maître d'ouvrage a prévu le passage des câbles sous les haies (mesure d'évitement MNE-02), permettant ainsi d'éviter des haies présentant un enjeu fort pour les chiroptères notamment.

La destruction de haies (100 m) nécessaire toutefois pour la réalisation des travaux sera compensée par la réalisation de plantations de haies (1 900 m) prévue dans le cadre de la limitation de l'impact paysager du projet (MSR-01).

L'intégration de cartographies présentant la situation des éoliennes, des haies détruites... par rapport aux enjeux identifiés dans l'état initial (carte 42 : enjeux liés à l'habitat, carte 45 : enjeux ornithologiques, carte 46 : enjeux chiroptérologiques...) aurait permis une meilleure compréhension de l'analyse des impacts du projet et des mesures proposées.

• Avifaune

Les impacts identifiés par le porteur de projet concernent la phase de travaux pour les risques de dérangement du fait des chantiers et de destruction ou d'abandon de nid, et la phase d'exploitation pour les risques de collision et de perte d'habitat ou dérangement.

Pendant la phase chantier, un impact potentiel est identifié sur l'Autour des palombes, nicheuse à proximité de la ZIP et utilisant cette zone comme terrain de chasse et l'Œdicnème criard nidifiant dans la ZIP au niveau des cultures. La destruction de 100 m de haies pourrait avoir une incidence sur la Pie-grièche écorcheur nichant dans ces habitats. La mesure de réduction consistant en un phasage des travaux (MNR-01), avec réalisation de ceux-ci en dehors des périodes de nidification (du 31 mars au 01 septembre) permettra de limiter l'impact du projet sur ces espèces, et sur l'ensemble des espèces nicheuses. Le maître d'ouvrage prévoit toutefois la possibilité de « *démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux* » (p255). ***Compte tenu des impacts potentiels identifiés non seulement en termes de destruction de nichées mais également de dérangement, l'alternative à la mesure MNR-01 mériterait d'être détaillée de façon plus précise afin de justifier du maintien de l'efficacité attendue.***

Pendant la période d'exploitation, aucune mesure de réduction d'impact particulière n'est prévue, les impacts négatifs du projet étant qualifiés de nuls à faibles (p.264). Des mesures de suivi de la mortalité (p.260) seront réalisées, conformément à la réglementation, avec, en cas de mortalité importante contraire aux hypothèses, la mise en place de mesures correctives. ***Une présentation des mesures correctives envisagées permettrait d'étayer la pertinence de cette mesure de suivi dans le cadre de l'analyse in itinere des impacts du projet.***

L'impact sur les oiseaux migrateurs est qualifié de faible, du fait de la situation en limite du couloir des migrations des Grues cendrées, alors même que l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 *région de Pressac, étang de Combourg* est particulièrement concernée par la migration des grands échassiers¹³.

11 Annexe « expertise faune, flore & milieux naturels », figure 11 : 29 points d'écoutes statiques de 10 minutes répartis sur la ZIP(6) et l'aire d'étude immédiate (23)

12 Annexe « expertise faune, flore & milieux naturels », figure 11 : un enregistreur automatique utilisé à chacune des sorties nocturnes – 7 points d'enregistrement automatique, dont 6 dans la ZIP

13 Étude d'impact, p93 : « Le DOCOB indique que la ZPS « Région de Pressac, étang de Combourg » est particulièrement concernée par la migration transversale des grands échassiers (grue cendrée et cigognes notamment) et des rapaces. Ce site Natura 2000 offre de grands espaces favorables tant en termes de refuge que de territoire de gagnage. Ce complexe d'étangs constitue un site de halte privilégié pour de nombreuses espèces migratrices d'affinité forestière et/ou de milieux humides (dont la

L'Autorité environnementale estime que cette qualification de « faible » de l'impact du projet doit être justifiée sur la base d'éléments factuels.

- *Chiroptères*

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques des espèces identifiées, les enjeux principaux sont au niveau des lisières des lisières et des haies. Une analyse de l'impact par éolienne est réalisée au regard notamment des habitats situés à proximité, de la distance aux lisières et aux haies. Il est à noter que l'ensemble des éoliennes est située à moins de 100 m des haies (tableau 54 – p195). Cette analyse aurait mérité d'être complétée par la distance entre le bout des pales et les haies, potentiellement plus réduite.

L'impact lié au fonctionnement du projet est considéré comme fort pour la Pipistrelle commune compte tenu de sa très forte activité de chasse au niveau du projet et comme assez fort pour la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

L'identification de ce risque conduit le porteur de projet à mettre en place un arrêt des éoliennes (bridage des éoliennes – mesure MNR-04) pour limiter les risques de collision en fonction de paramètres météorologiques¹⁴.

Le protocole de bridage proposé, qui prévoit des tranches horaires précises en fonction de la période de l'année et des conditions météorologiques, demande à être justifié au regard de paramètres d'activité repérées lors de l'état initial, ou en tout état de cause à être mis en rapport avec les connaissances générales, les chauves-souris étant « *principalement actives au crépuscule et de nuit, d'avril à octobre* »¹⁵.

Les mesures en continu ayant été réalisées sur une période courte, elles ne semblent pas pouvoir fournir *a priori* une base représentative suffisante. La présentation de l'exploitation des résultats de ces mesures serait également nécessaire pour permettre de comprendre le rapport entre l'activité des chiroptères et le choix des périodes de bridage retenues. **En l'état, l'Autorité environnementale estime que la qualification de « faible » de l'impact négatif résiduel après mesures (p265), alors même que l'impact négatif avant mesures de réduction était qualifié de faible à fort selon les espèces, demande à être mieux argumentée.**

d) Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 *région de Pressac, étang de Combours et vallée de l'Issoire* est faite au regard d'un lien fonctionnel avec le site du projet. Un « *lien fonctionnel fort entre la ZIP et la ZPS* » *région de Pressac, étang de Combours* (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 – p9) est identifié pour 11 espèces d'oiseaux ayant contribué à la désignation de cette ZPS.

Sur la base d'une analyse de la sensibilité à l'éolien des espèces ayant justifié de la désignation de ces sites et des mesures prévues, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur ces sites Natura 2000. Cette conclusion devra éventuellement évoluer en fonction des compléments apportées suites aux observations de l'Autorité environnementale concernant l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères et sur l'efficacité des mesures de réduction proposées.

II.1.4 – *Paysages et patrimoines*

L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles, définies par des aires d'études¹⁶, en fonction notamment des éléments les plus sensibles (villages à proximité, patrimoine et lieux touristiques, panoramas...).

La zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur à vocation agricole. Les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 750 m (carte 70 – p144).

L'étude d'impact présente une analyse paysagère complète du secteur d'étude. Il apparaît notamment que le projet s'implante dans un territoire où l'éolien représente déjà une composante du paysage avec l'implantation de différents parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée. De nombreux monuments historiques sont également présents dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. Le site classé le plus proche, « *vallée de l'Issoire* », est situé à 13,5 km au sud-est.

Grue cendrée). Etant donné que la ZPS est connue pour son survol important de grues, une attention particulière a été portée sur cette espèce compte tenu de sa proximité avec la zone d'implantation potentielle. Cependant, il est possible que les dates de prospections ne coïncident pas avec les passages migratoires majeurs de l'espèce. »

14 Étude d'impact, p256 : « *Les éoliennes seront arrêtées : du 1er mai au 15 juin entre 22 heures et 2 heures le matin, du 16 juin au 31 juillet entre 23 heures et 2 heures le matin et du 1er août au 15 septembre entre 22 heures et 2 heures le matin; lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13°C, un vent dont la vitesse en hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et en l'absence de pluie.* »

15 Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016, p110

16 annexe 2 : volet paysager – page 6 :

aire d'étude éloignée de 10 à 20 km / aire d'étude rapprochée de 1,5 à 10 km environ / aire d'étude immédiate moins de 1,5 km

L'implantation du projet est prévue selon les lignes de force identifiées dans l'étude d'impact, les vallées et la route départementale RD 741. Le maître d'ouvrage indique que « *la ligne courbe régulière simplifie la perception visuelle du parc et facilite son inscription dans le paysage* ».

L'analyse de l'impact du projet sur le paysage est réalisée selon les trois aires d'études à l'aide de nombreux photomontages présentés dans la pièce n°6 – carnet de photomontages, permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

L'intensité de l'impact négatif résiduel après mesures (p267) est qualifiée de faible au niveau de l'aire d'étude immédiate, suite à la mise en place d'une mesure de réduction consistant en la plantation de haies, alors qu'elle est qualifiée de faible à moyenne avant mise en place de cette mesure. La hauteur relative de ces plantations par rapport aux éoliennes et la durée nécessaire à leur mise en place amènent raisonnablement à nuancer cette appréciation, s'agissant en tout état de cause d'une recomposition paysagère importante.

II.1.5 – Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le choix du site est justifié au regard de l'identification des communes de Mauprévoir et Pressac dans une zone favorable à l'éolien identifiée dans le schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes et du gisement éolien. Le porteur de projet indique que sur la base de synthèses cartographiques réalisées par lui-même, la zone d'implantation retenue est peu contrainte et donc potentiellement intéressante. Pour une complète information du public, l'annulation du SRE aurait dû être identifiée dans les mises à jour de l'étude d'impact, même si les données de connaissance présentes dans ce schéma peuvent faire l'objet d'une exploitation.

Le porteur de projet indique que le projet a fait l'objet de diverses délibérations favorables des conseils municipaux.

Concernant les différentes variantes proposées, le pétitionnaire identifie tout d'abord celle correspondant au « potentiel technique » de la zone, c'est-à-dire celle dont la configuration permet la puissance installée maximale. Ensuite, la démarche ayant abouti à la configuration de deux autres variantes (nombre d'éoliennes, hauteur et puissance, localisation...) est justifiée sur la base de données générales. Les éléments et critères ayant permis au porteur de projet de définir les variantes méritent d'être présentés de façon plus précise, en particulier au regard des enjeux identifiés dans l'état initial (habitations, enjeux écologiques en particulier) et des contraintes de terrain (accord foncier, servitudes, distance inter-éoliennes...). Les variantes 2 et 3 auraient *a minima* mérité de faire l'objet d'une représentation cartographique intégrant le positionnement des éoliennes au regard des enjeux identifiés dans l'état initial.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé majoritairement sur des parcelles céréalières, avec la présence de haies et prairies, au sein d'un habitat dispersé, que le projet prend bien en compte, en s'implantant au-delà des distances minimales réglementaires

L'Autorité environnementale relève que le résumé non technique, élément destiné à faciliter la prise de connaissance par le public du projet, n'est pas en mesure d'atteindre cet objectif. Ce document devrait être revu avant le lancement de l'enquête publique.

Les variantes étudiées demandent à être présentées au regard des enjeux identifiés dans l'état initial et des contraintes, afin d'illustrer le choix final retenu au regard des enjeux environnementaux et économiques liés au projet.

En termes d'impact sonore, l'étude d'impact conclut au respect de la réglementation suite au choix d'éloignement des éoliennes des habitations et à la mise en place de mesures de bridage. La présentation des impacts avant la mesure de bridage mériterait d'être détaillée afin d'être faite. Les modalités de suivi de l'efficacité du bridage restent encore à définir afin de s'assurer d'un impact limité en toute période.

Concernant le milieu naturel, les choix initiaux du porteur de projet, sur la localisation des différentes composantes du projet et la mise en œuvre de réseaux souterrains, permettent de limiter les incidences sur les habitats naturels et la flore.

La qualification des impacts potentiels et résiduels après mesures de réduction restent à étayer pour la faune volante. Les mesures de réduction d'impact présentées sont génériques pour ce type d'installation et de nature à limiter l'impact du projet. Toutefois, les conditions de mise en œuvre, ou les possibilités de déroger à certaines dispositions, n'ont pas été détaillées d'une façon suffisante pour permettre de s'assurer de leur efficacité.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. DUPIN', is written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN